

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**Unité-Dignité-Travail****MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION****PROJET D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DU SOUTIEN DU SYSTEME DE SANTE –
SENI****ID Projet : P164953****CADRE DE PLANIFICATION EN
FAVEUR DES PEUPLES
AUTOCHTONES****(CPPA)****Juin 2018****TABLE DES MATIERES**

Sigles et acronymes	4
Liste des tableaux	6
Liste des figures	6
Résumé exécutif	7
1. Description du projet	13
1.1 Présentation du Projet SENI 13	
1.2 Composantes du Projet 13	
1.3 Justification et objectifs du Plan d’Action en faveur des Populations Autochtones 14	
1.4 Méthodologie de l’étude 15	
2. Caractéristiques et localisation des peuples autochtones dans les zones du projet	17
3. Informations sur les populations autochtones en RCA et dans les zones de la mise en œuvre du projet	20
3.1. Historique des populations autochtones en RCA et dans les localités visitées 20	
3.3. Habitat, éducation et santé 21	
3.4. Dynamique sociale entre les PA et les autres groupes ethniques 24	
4. Cadre institutionnel et legal d’évaluation des droits et du statut des populations autochtones en RCA	26
4.1. Cadre législatif national 26	
4.2. Cadre législatif international 28	
5. Résumé des consultations avec les peuples autochtones et autres entités	31
5.1. Avis et préoccupations des populations autochtones par rapport à la mise en œuvre du projet 31	
5.2. Avis et préoccupations des organisations de la société civile locales 35	
6. Evaluation des impacts du Projet Sur les Populations Autochtones et mesures d’atténuation	38
6.1. Aperçu général des impacts positifs potentiels du Projet SENI pour les Populations Autochtones 38	
6.2. Aperçu général des impacts négatifs potentiels du Projet SENI pour les Populations Autochtones 38	
7. Plan d’action pour les Populations Autochtones	42
8. Dispositif Organisationnel de mise en œuvre	44
8.1. Responsabilité de mise en œuvre du PPA 44	
8.2. Suivi et évaluation de la réalisation du plan 44	
9. Mécanismes de prévention et de gestion des conflits et des plaintes dans le cadre de la mise en œuvre du Projet	46
9.1. Mécanismes de prévention des conflits entre Bantous et PA 46	
9.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et des éventuels conflits 47	
Références bibliographiques	50

Annexe 52

**Annexe 1 : Termes de reference pour le recrutement de consultant pour la realisation d'un plan en faveur des
Populations autochtones (PPA) dans le cadre du Projet SENI 52**

Annexe 2 : Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale 55

Examen préalable 57

Annexes 3 : Fiche de plainte 63

Annexe 4 : photos supplémentaires des entretiens 65

Annexe 5 : Liste des personnes consultées 66

Sigles et acronymes

ACAT	Association centrafricaine pour la lutte contre la torture
AGR	Activités génératrices de Revenu
BM	Banque Mondiale
CJP	Commission Justice et Paix (ONG)
CPPA	Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
CNEDD	Agence Centrafricaine de l'Environnement et du Développement Durable
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Dura
COOIAP	Coopérative internationale de l'armature de pêche
COOPI	Cooperazione (International Coopération Italienne (ONG))
DGH	Direction Générale de l'Hydraulique
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
FBP	Financement basée sur la performance
FBR	Financement Basé sur les Résultats
HRITF	Le fonds d'affectation spéciale multi donateurs pour l'innovation en matière de résultats sanitaires
IDA	Association Internationale pour le Développement
MSPP	Ministère de la Santé publique et de la Population
MST	Maladie sexuellement transmissible
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OP	Politiques Opérationnelle
OP .410	Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale concernant la population autochtone
PA	Peuple Autochtone
PASS	Projet d'Appui au Système de santé
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PDC	Projet de Développement Communautaire
PFNL	Produits forestiers non ligneux

PNDS	Plan Nationale pour le développement sanitaire
PPA	Plan d'action pour la Population autochtone
RCA	République Centrafricaine
RGPH03	Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2003
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SSP	Soins de santé primaires les soins de santé primaires
TDR	Termes de références
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

Liste des tableaux

Tableau 1: Poids démographique des Pygmées selon le sexe, le milieu de résidence et la région	19
Tableau 2: Mesures d'atténuation des impacts négatifs	39
Tableau 3: Acteurs de la mise en œuvre.....	44

Liste des figures

Figure 1: Carte de présentation de territoire abritant les populations pygmées	17
Figure 2: Situation géographique des pygmées parmi la population centrafricaine.....	18

Résumé exécutif

La République Centrafricaine a obtenu l'accord de financement du Projet « SENI » par l'Association Internationale de Développement (IDA) et le mécanisme de financement pour chaque femme, chaque enfant (GFF).

Le projet « SENI » proposé vise à améliorer la performance du système de santé à travers trois composantes ci-après.

- Composant 1 : Renforcement de la capacité du système de santé à progresser vers la couverture sanitaire universelle grâce au financement basé sur la performance ;
- Composante 2 : Renforcement de la capacité institutionnelle pour améliorer la prestation des services de santé et de nutrition de base grâce au renforcement du système de santé.
- Composante 3 : Réponse d'urgence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle opération de SENI, l'actualisation du Plan d'action pour la Population autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 est nécessaire une obligation afin d'adapter ce document au contexte actuel même si peu de changement est noté.

Sur le plan environnemental et social, le Projet SENI est un projet classé dans la catégorie environnementale B. Les politiques de sauvegarde déclenchées par le Projet, ainsi que les instruments élaborés figurent dans le tableau ci - après :

Politiques Opérationnelles	Outils
Évaluation environnementale (PO/BP 4.01)	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (élaboré en 2008 sous l'ancien projet santé, révisé en 2012) Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux
Populations autochtones (OP/BP 4.10)	- Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA)

La politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Ainsi, chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées.

De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées :

- **à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ; ou**

- **si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.**

Il doit ainsi être assuré que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies.

Le cadre institutionnel et légal d'évaluation des droits et du statut des PA en RCA est marqué par l'existence de documents de politiques pertinents parmi lesquels on peut citer : la constitution de la RCA qui garantit la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux. Au niveau des instruments nationaux, on observe les progrès notamment en ce qui concerne une politique culturelle visant à promouvoir la culture directement ou indirectement. Ces actions concernent tant la préservation du patrimoine et des trésors nationaux, que la promotion de la création contemporaine, en incluant le soutien aux structures de diffusion et de la culture. Ainsi, la loi N° 06.002, portant Charte culturelle de la République Centrafricaine adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République le 10 mai 2006, fait-elle expressément référence en son article 6, sous-titre a, traitant des savoirs, alinéa 3, aux minorités centrafricaines dont nous, peuples autochtones centrafricains, faisons partie. D'autres lois pertinentes renforcent ce corpus juridique à savoir : (i) La loi no 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine a pour objet de définir le cadre juridique de la gestion de l'environnement qui constitue un patrimoine de la nation ; (ii) la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine a pris en compte les intérêts des peuples autochtones.

Un des problèmes qui pourraient être liés à la mise en œuvre dudit projet (SENI) est que la situation sanitaire des Peuples Autochtones (PA), généralement appelés pygmées, est précaire par rapport à celle des autres populations centrafricaines. Cela est dû en partie à leur mode de vie liée au non accès à l'eau potable et aux sanitaires adéquates, au manque d'hygiène, voire à l'habitat enfumé et sommaire. Les habitudes de vie et le faible niveau de développement justifient tout cela et constitue, par conséquence, des contraintes majeures en matière de santé publique.

Il faut souligner qu'il faut prendre également en compte le fait qu'ils sont, dans leur majorité, exclus du système de santé officiel. Il s'ensuit qu'ils sont moins informés que les autres populations voisines sur la prévention et les soins modernes des maladies ainsi que sur leur mode de transmission. Ils ne participent pas, par exemple, souvent aux campagnes de vaccination ou n'ont pas accès aux infrastructures de santé ni aux médicaments.

En somme, l'élaboration d'un Plan de Développement ou d'action en faveur des Peuples Autochtones, dans ce contexte conformément à la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale, se justifie par la forte présence des populations autochtones dans une partie de la

zone de mise en œuvre du projet et notamment dans les préfectures de la Mambéré-Kadei et la Sangha-Mbaéré.

A cet effet, des mesures visant à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés sont proposés dans ce document.

Les principaux objectifs assignés à cette étude sont :

- 1) faire une analyse sociale des PA de la zone du Projet SENI ;
- 2) faire un examen du cadre légal des PA en Centrafrique ;
- 3) envisager un mécanisme qui permettrait de prendre en compte la dignité, les droits de la personne, la culture et les moyens de subsistance durable de ces populations, conformément aux prescriptions du PO. 4.10 de la Banque Mondiale. ;
- 4) mettre en exergue la nature et l'ampleur des effets négatifs éventuels qui pourraient survenir du fait de l'exécution du projet SENI et indiquer les voies par lesquelles ceux-ci pourraient être évités, atténués ou du moins compensés, une stratégie d'information et de consultation de ces populations s'avérant nécessaire ;
- 5) actualiser le plan d'action pour le peuple autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 afin de l'adapter au contexte actuel même si peu de changement est noté ;

L'élaboration du présent PPA a été préparée sur la base d'une approche participative et donc en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par les activités du Projet SENI, les autorités locales, les populations autochtones et bantoues, la société civile ou les ONG et des confessions religieuses, etc.

Concrètement, l'étude a privilégié une démarche participative et une revue documentaire articulées autour des axes d'intervention suivants :

- Revue documentaire sur la situation des PA dans la zone du projet (les données générales sur les populations Autochtones de la zone du projet, leur répartition géographique, démographique, leur mode d'éducation, de santé, etc.) ;
- Analyse des documents techniques du projet et d'autres documents stratégiques concernant les exigences de la Banque mondiale dans la réalisation des projets sociaux et d'études environnementales et sociales ;

Pour ce qui est des consultations avec des organisations de la société civile locales, une satisfaction a été notée pour la couverture du projet SENI dans les zones habitées par les peuples autochtones du fait de la marginalisation que subit ce groupe, mais doit faire en sorte qu'un partenariat de collaboration soit établi entre le projet SENI et les ONG locales.

L'une des inquiétudes soulevées lors des consultations avec les organisations de la société civile concerne la distribution des médicaments qui n'arrivent pas souvent aux ayants droit. Ces médicaments étant de fois détournés ou vendus à des fins personnelles. Ensuite, les moustiquaires de couleur bleu sont souvent utilisées pour les activités de pêche, vu sa qualité de résistance. Il ressort aussi de ces consultations une proposition qu'il soit organisé une sensibilisation avant la mise en œuvre du projet. Ces organisations de la société civile proposent également de faire la sous-traitance avec les ONG locales pour la mise en œuvre des interventions.

En somme, pour les organisations de la société civile locales, ce projet permettra une amélioration de conditions sanitaires des PA. Toutefois, selon ces responsables, une implication des autorités administratives seulement pourrait empêcher la réalisation du projet. Il est proposé que soient intégrées les associations qui interviennent auprès des PA dans la mise en œuvre du projet.

Opinions et attitudes des populations autochtones par rapport à la mise en œuvre du Projet SENI

La synthèse des résultats des entretiens avec les PA des campement SINAI (Eglise catholique Nola), Monasco, Mangoulou, Loppo, Boron Dissa, Mbanza, Watongo et Kpétééné (Bania) se présente de la manière suivante.

- ✓ les PA des zones du projet, se soignent quotidiennement à base des plantes traditionnelles et ce n'est que lorsqu'il y a résistance des pathologies qu'ils font recours aux centres de santé modernes. Les maladies fréquentes dans leur zone sont les vers intestinaux, le paludisme et la tuberculose.
- ✓ Les vrais problèmes qu'ils vivent au quotidien sont : les maladies, le manque de moustiquaires, draps, chaussures, ustensiles de cuisine. L'urgence de cette population est la dotation en médicament moderne.
- ✓ selon eux, en cas de réalisation du projet SENI, il faut que l'aide vienne directement chez les PA et non à travers les autorités locales. Cela leur permettrait d'en bénéficier directement. Leurs inquiétudes seraient la non intégration des PA dans la mise en œuvre du projet SENI.
- ✓ ils souhaiteraient également la construction d'un centre de santé pour les PA, la dotation en moustiquaires, en kits médicaments, en eau potable, en scolarisation des enfants, en construction de logement.

Le tableau suivant relève après analyse, les impacts négatifs potentiels du projet et les mesures d'atténuation.

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation proposées
Sous-développement humain et monétaire, obstacles à la prise en charge des frais des soins et médicaments	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les activités génératrices des revenus pour les ménages des PA avec l'appui des ONG locales ; ➤ Subvention des soins pour les ménages des PA
La discrimination et à la stigmatisation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire des campagnes des sensibilisations auprès des communautés locales sur les droits et devoir des citoyens ; ➤ Sensibiliser et informer les leaders communautaires locaux afin de faire comprendre le droit à l'utilisation des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales par tous les citoyens y compris les PA ; ➤ Encourager les activités de cohabitation pacifique et de vivre ensemble entre les différentes communautés locales.
La non prise en compte des principales pathologies en milieu pygmée, des rapports de genre au sein des	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des informations sur les indicateurs de leur état de santé et Information des agents de

campements, y compris les principales sources de revenus des hommes et des femmes ;	santé des régions sanitaires de la zone du projet sur les besoins de santé des Pygmées et ; ➤ Mettre en place des stratégies d'amélioration de l'accès des PA aux soins de santé en tenant compte du concept genre.
La distance entre les villages PA et les centres de santé environnants	➤ Mise en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones pygmées (vélos et brancardes, moyens de mobilité) vers les centres de santé et postes de santé et autres hôpitaux de référence.

Pour l'essentiel, les PA qui font désormais partie des acteurs et bénéficiaires des prestations de services dans le cadre du financement basé sur les résultats doivent être consultés afin qu'ils puissent apprécier le projet dans ses objectifs de contribution à l'amélioration de leur état de santé dans les préfectures couvertes par le projet.

L'absence de consultation des pygmées qui sont les potentiels utilisateurs finaux du projet SENI peut entraîner des retards, un déficit de durabilité, des conflits et en fin de compte, la perte de leurs ressources et la prise des décisions conjointes.

Le Plan d'Action retenu par rapport aux priorités et aux capacités du projet de mettre en œuvre sont les activités suivantes :

Activités	Responsable	Coûts en FCA	Calendrier	Indicateurs
Prise en charge gratuite pour les services de soins des PA à travers le FBP	CT-FBP, ONGs de vérifications, Associations locales	250.000.000	Semestrielle	Nombre de personnes pris en charge
Sensibilisations des communautés pygmées et consultation sur le projet	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG locales. AAP	5.000.000	Évaluation annuelle	Nombre de sensibilisations effectuées
Évaluation et supervision de la mise en œuvre des activités en faveur des PA et l'accès aux services de santé de base	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG locales	5.000.000	1 année	Nombre de mission d'évaluation
Campagnes de sensibilisation de la communauté dans la lutte contre la malnutrition, à l'assainissement du milieu et l'auto prise en charge des autochtones pygmées vivant dans les zones de santé du projet	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG locales	10.000.000	1 année	Rapports de consultation et du consensus des PA
Formation / Information des agents de santé sur les besoins de santé des PA.	Ministère en charge de la santé publique et de la population. AAP	10.000.000	2 à 5 ans	nombre des agents de santé formés et Rapports d'évaluation
Initiation de dialogue communautaire en guise de la cohabitation pacifique	Administration déconcentrée /collectivités locales/ONG locales	10.000.000	Durant le projet	Rapports d'évaluation

entre les peuples autochtones pygmées et des bantou (jeux sportifs et journées de porte ouverte, etc.)				
Mise en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones {pygmées} (vélos et brancardes, moyens de mobilité) vers les structures sanitaires les plus proches.	Régions sanitaires, hôpitaux régionaux Centre de santé ; Affaires sociales et ONG locales Les Agences d'Achat de Performances (AAP)	25.000.000	Durant le projet	Nombre et qualité de moyens offerts
Suivi au niveau local et synthèse au niveau régional de la fréquentation des services par les PA	Collectivités locales / Régions sanitaires, / Affaires sociales / ONG locales /leaders PA	10.000.000	Durant le projet	Rapport du projet
Suivi /Evaluation à mi-parcours et finale	Agence d'Evaluation Indépendante	10.000.000	3ème et 4ème année	Rapport du projet
Total des coûts		325.000.000 FCFA		

Un Mécanisme de gestion des plaintes adapté aux PA est mis en place dans le présent PPA et sera appliqué lors de la mise en œuvre du projet SENI.

1. Description du projet

1.1 Présentation du Projet SENI

La République Centrafricaine a obtenu l'accord de financement du Projet « SENI » par l'Association Internationale de Développement (IDA) et le mécanisme de financement pour chaque femme, chaque enfant (GFF).

Le projet « SENI » proposé vise à améliorer la performance du système de santé à travers trois composantes ci-après.

- Composant 1 : Renforcement de la capacité du système de santé à progresser vers la couverture sanitaire universelle grâce au financement basé sur la performance ;
- Composante 2 : Renforcement de la capacité institutionnelle pour améliorer la prestation des services de santé et de nutrition de base grâce au renforcement du système de santé.
- Composante 3 : Réponse d'urgence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle opération de SENI, l'actualisation du Plan d'action pour la Population autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 est nécessaire une obligation afin d'adapter ce document au contexte actuel même si peu de changement est noté.

1.2 Composantes du Projet

La composante 1 élargira la portée de l'approche PBF en renforçant les incitations à divers niveaux : Le FBP géré par le MSP sera étendu à plus d'établissements de santé et d'hôpitaux de district où l'accès et la sécurité sont autorisés. L'extension de la couverture du PBF à travers le pays contribuera à consolider le processus de stabilisation en assurant un accès plus équitable aux services de santé essentiels (santé maternelle et infantile, Planification familiale, services de nutrition, VIH-SIDA, paludisme, tuberculose ...). Des incitations seront fournies: (i) aux établissements de santé conditionnées par la quantité et la qualité des services fournis par des activités cliniques et / ou par des activités de sensibilisation communautaire et (ii) aux agents de santé communautaires pour maximiser leur engagement et leur performance dans la promotion de la prestation de services de santé et de nutrition maternelle et infantile à base communautaire et des pratiques familiales clés pour la survie de la mère et de l'enfant. Cette composante fournira également une assistance technique et un appui à la mise en œuvre au niveau où les outils PBF seront introduits aux nouvelles structures : (i) la couverture PBF inclura des entités de régulation, dans le but d'améliorer l'efficacité, la transparence et la régulation de la qualité aux niveaux élevés du système ; (ii) sans aucune allocation de financement, l'extension de l'assistance technique sur le programme PBF sera fournie aux hôpitaux de référence tertiaires.

La composante 2 se focalise au renforcement de la capacité institutionnelle pour améliorer la prestation des services de santé et de nutrition de base grâce au renforcement du système de santé. Elle soutiendra les capacités du gouvernement pour la coordination de la plate-forme nationale et l'élaboration du dossier d'investissement, pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile et la malnutrition, seront fournies dans le cadre de cette composante. Elle soutiendra aussi le travail analytique, apportera une expertise technique et un dialogue politique au gouvernement pour faciliter le développement et le soutien opérationnel aux réformes clés qui

s'adressent aux goulots d'étranglement du système pour une utilisation plus efficace des ressources du secteur de la santé.

Une 3^e composante de réponse d'urgence (CERC) sera incluse dans le projet conformément aux paragraphes 12 et 13 de la politique opérationnelle (PO) 10.00 pour les projets relatifs aux situations de besoin d'urgence sur les contraintes en assistance ou en capacité. Cela permettra une réallocation rapide des recettes du projet en cas de catastrophe ou de crise naturelle ou provoquée par l'homme qui a causé, ou est susceptible de causer, un impact économique et / ou social négatif majeur.

1.3 Justification et objectifs du Plan d'Action en faveur des Populations Autochtones

Ce plan d'action en faveur des populations Autochtones est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du projet SENI en vue d'apporter des réponses à la situation sanitaire précaire et aux différents défis auxquels font face les Peuples Autochtones (PA), généralement appelés pygmées. Cette situation précaire par rapport à celle des autres populations centrafricaines est dû en partie à leur mode de vie liée au non accès à l'eau potable et aux sanitaires adéquates, au manque d'hygiène, à la promiscuité, voire à l'habitat enfumé et sommaire. Les habitudes de vie et le faible niveau de développement justifient tout cela et constitue, par conséquent, des contraintes majeures en matière de santé publique.

Il faut souligner qu'il faut prendre également en compte le fait qu'ils sont, dans leur majorité, exclus du système de santé officiel. Il s'ensuit qu'ils sont moins informés que les autres populations voisines sur la prévention et les soins modernes des maladies ainsi que sur leur mode de transmission. Ils ne participent pas, par exemple, souvent aux campagnes de vaccination et n'ont pas accès aux infrastructures de santé ni aux médicaments.

Au demeurant, les communautés autochtones et notamment, les populations AKA de la préfecture de la Sangha Mbaéré située dans la région sanitaire N°2 que couvre le Projet SENI, constituent de ce fait un groupe cible particulier du projet compte tenu de leur mode de vie assez spécifique et leur relation assez particulière avec les formations sanitaires.

En somme, l'élaboration d'un Plan de Développement ou d'action en faveur des Peuples Autochtones, dans ce contexte, se justifie par la forte présence des populations autochtones dans une partie de la zone de mise en œuvre du projet et notamment dans les préfectures de la Mambéré-Kadei et la Sangha-Mbaéré.

La Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale définit les communautés autochtones comme des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier. Elles se caractérisent par un fort attachement aux territoires de leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux, la présence d'institutions sociales et politiques coutumières, des systèmes économiques essentiellement orientés vers la production de subsistance, une langue autochtone souvent

différente de la langue prédominante et une auto-identification et une reconnaissance par les pairs comme appartenant à un groupe culturel distinct.

A cet effet, des mesures visant à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés sont proposés dans ce document.

Les principaux objectifs assignés à cette étude sont :

- 1) faire une analyse sociale des PA de la zone du Projet SENI ;
- 2) faire un examen du cadre légal des PA en Centrafrique ;
- 3) envisager un mécanisme qui permettrait de prendre en compte la dignité, les droits de la personne, la culture et les moyens de subsistance durable de ces populations, conformément aux prescriptions du PO. 4.10 de la Banque Mondiale. ;
- 4) mettre en exergue la nature et l'ampleur des effets négatifs éventuels qui pourraient survenir du fait de l'exécution du projet SENI et indiquer les voies par lesquelles ceux-ci pourraient être évités, atténués ou du moins compensés, une stratégie d'information et de consultation de ces populations s'avérant nécessaire ;
- 5) actualiser le plan d'action pour le peuple autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 afin de l'adapter au contexte actuel du nouveau projet SENI même si peu de changement est noté ;

De manière générale, il est attendu de la mission, un état des lieux des services de soin de la zone habitée par le groupe AKA ainsi qu'une approche spécifique qui améliore l'accès à des soins de qualité de ce groupe cible.

1.4 Méthodologie de l'étude

L'élaboration du présent PPA a été préparée sur la base d'une approche participative et donc en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par les activités du Projet SENI, les autorités locales, les populations autochtones et bantoues, la société civile ou les ONG et des confessions religieuses, etc.

Concrètement, l'étude a privilégié une démarche participative et une revue documentaire articulées autour des axes d'intervention suivants :

- revue documentaire sur la situation des PA dans la zone du projet (les données générales sur les populations Autochtones de la zone du projet, leur répartition géographique, démographique, leur mode d'éducation, de santé, etc.) ;
- analyse des documents techniques du projet et d'autres documents stratégiques concernant le cadre institutionnel et légal de la RCA, et les exigences de la Banque mondiale dans la réalisation des projets impliquant les Populations Autochtones ;
- enquête de terrain à travers des entretiens semi-directifs, des rencontres avec les acteurs institutionnels principalement concernés par le projet ; (Maire, religieux, société civile, agents des services déconcentrés de la santé et la communauté PA, etc.) ;
- une évaluation sociale : observation directe des particularités culturelles, des modes de vie des populations autochtones, de leur état de marginalisation par rapport au système de santé moderne ;
- consultations avec les populations autochtones et les associations/ONG de PA ;

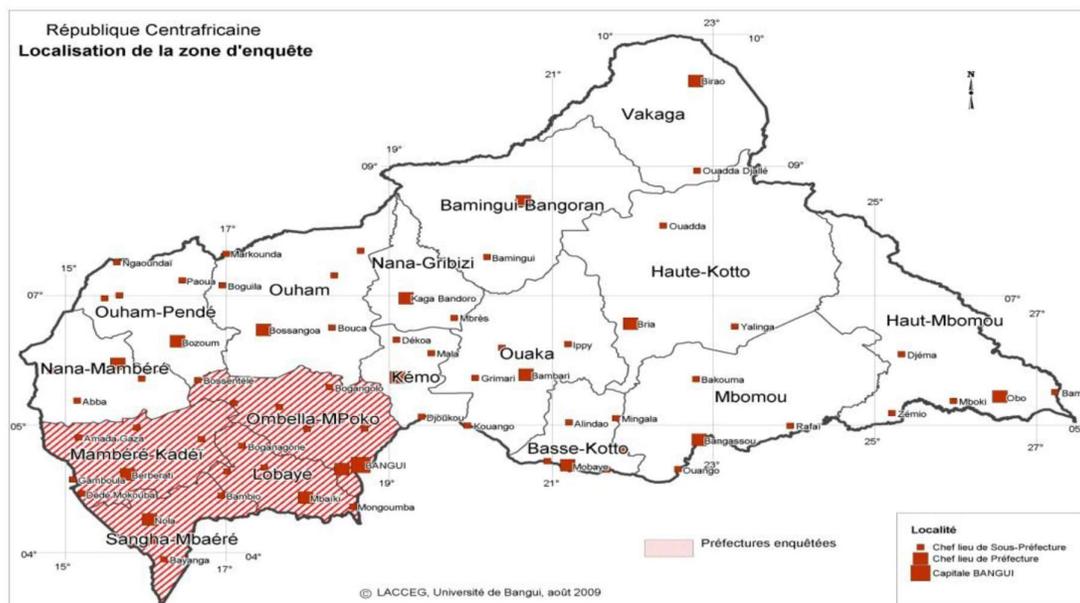
- discussions avec les acteurs concernés pour la mise en place d'un cadre de consultation des populations Aka pendant les différentes phases de mise en œuvre du projet.

2. Caractéristiques et localisation des peuples autochtones dans les zones du projet

En RCA, les pygmées sont des chasseurs, cueilleurs et nomades qui vivent dans la forêt, au sud-ouest de la République Centrafricaine, précisément dans quatre préfectures suivantes : l'Ombella-Mpoko, la Lobaye, la Mambéré-Kadei et la Sangha-Mbaéré. Ils sont reconnus comme les tous premiers habitants de la forêt centrafricaine. On les retrouve dans le sud-ouest du pays représentés dans quatre préfectures qui sont : L'OMBELLA-M'POKO, la LOBAYE, la SANGHA-MBAERE et la MAMBERE-KADEI.

Sur le plan linguistique, la plupart des pygmées centrafricains parlent la langue de leurs anciens maîtres excepté ceux désignés sous le nom d'AKA qui parle une langue propre à eux. Ceux-ci parlent, entre autres, la langue aka, appelée *mbenzele* dans la région de Nola, *ngbaka*, *isongo et bofi*. La carte suivante localise les populations pygmées sur le territoire centrafricain.

Figure 1: Carte de présentation de territoire abritant les populations pygmées



Somme toute, cinq préfectures de la RCA abritent les peuples autochtones ou pygmée à savoir :

- La Lobaye ;
- L'Ombella-Mpoko ;
- La Nana-Mambéré ;
- La Mambéré – Kadei ;
- La Sangha – Mbaéré.

Il faut d'emblée souligner que recenser la population pygmée pose souvent des problèmes vu la difficulté d'accéder aux zones qu'ils habitent et surtout à leur extrême mobilité. Ainsi, la plupart des chiffres avancés pour illustrer leur poids démographique ne sont, pour la plupart du temps, que des estimations, d'où le risque constant de surestimer ou de sous-estimer cette

population. Jusqu'ici, l'effectif global de la population pygmée de la République Centrafricaine était estimé entre 15.000 et 20.000.

Les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2003 (RGPH03) a estimé le nombre de PA à 12.393 soit 0,3% de la population totale. Cependant, un récent recensement organisé par l'ONG italienne COOPI dans la seule préfecture de la Lobaye révèle qu'ils y sont au nombre de 15.880. Cela démontre donc que la population pygmée de la RCA pourrait être en réalité plus nombreuse que ce qu'on a estimé jusqu'à maintenant.

A preuve, d'après des informations obtenues auprès de la mairie de Bayanga, l'effectif total de la population BaAka (Aka) de la Réserve de Dzanga-Sangha, par exemple, serait de 12.050. Alors que le recensement de 2003 chiffre cette même population à 7.638 et un ancien recensement, effectué par Anna Kretsinger en 1993 dans les villages aka de Koundapapaye, Yobe, Babongo, Mossapoula, Yandoumbe et Lidjumbo avance le chiffre 1.052.

De même, en 2006, le recensement des chefs de ménages effectué par le Plan de Développement Sanitaire donne le chiffre 976 comme effectif de la population aka vivant dans la Réserve. Il est à noter que des absents de plus de six mois n'ont pas été pris en compte dans ce dénombrement, ce qui laisse croire que le nombre réel des BaAka vivant dans cette Réserve serait nettement supérieur au chiffre de 976 avancé.

Le (RGPH03) révèle qu'il existe deux groupes de Pygmées :

- les Pygmées sédentarisés ;
- les Pygmées nomades ou mobiles.

Les Pygmées dits sédentarisés sont installés le long des routes à proximité des villages tandis que les plus mobiles vivent en forêt. Ces deux groupes ont été recensés dans des ménages classés ordinaires. Le rapport de masculinité montre qu'il y a autant d'hommes que de femmes Pygmées. La quasi-totalité des Pygmées (98 %) vivent en milieu rural où ils représentent 0,5 % de la population rurale.

Le poids démographique des Pygmées varie très sensiblement en fonction de la région. Ils sont numériquement plus représentés dans les régions forestières favorables à leurs activités de cueillette, de chasse et de pêche (dans la Région 1 constituée des préfectures de la Lobaye et de l'Ombella-M'Poko et la Région 2, constituée des préfectures de la Nana- Mambéré, de la Mambéré-Kadei et de la Sangha-Mbaéré (voir carte ci-dessous). Malgré la tendance à la sédentarisation le long des voies de communication et près des villages, la forêt demeure l'habitat par excellence pour les Pygmées.

Figure 2: Situation géographique des pygmées parmi la population centrafricaine



Source : benoit.giraud.pagesperso-orange.fr/La%20RCA.htm

Le tableau qui suit donne des chiffres illustrant le poids démographique des populations pygmées en Centrafrique.

Tableau 1: Poids démographique des Pygmées selon le sexe, le milieu de résidence et la région

Sexe, milieu et région de résidence	Effectif de la population des Pygmées*	% des Pygmées parmi la population totale	Répartition
Ensemble RCA	12.393	0,3	
Sexe			
Total	12.393	0,3	100
Homme	6.199	0,3	50,0
Femme	6.194	0,3	50,0
Milieu de résidence			
Total	12.393	0,3	100
Urbain	263	0,0	2,1
Rural	12.130	0,5	97,9
Région			

Sources : Synthèse RGPH03

3. Informations sur les populations autochtones en RCA et dans les zones de la mise en œuvre du projet

Il est question ici, suite à l'enquête participative de terrain, de décrire les données générales sur les PA (histoire, organisation socioculturelle, éducation, santé, etc.) et les moyens de subsistance durable de ces populations

3.1. Historique des populations autochtones en RCA et dans les localités visitées

D'une manière générale, les PA, souvent appelés Pygmées en RCA et ailleurs en Afrique, sont des descendants des peuples qui habitaient les territoires actuels des pays où elles vivent, avant que des populations d'une autre culture ou d'une origine ethnique différente ne se soient installées. Elles vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles spécifiques et n'intègrent pas encore totalement le mode de vie des populations Bantou.

Il s'agit d'un groupe de populations que l'on ne retrouve, aujourd'hui, qu'en Afrique centrale et orientale où ils sont disséminés à l'intérieur de neuf (9) pays, à savoir : le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo Brazza, le Gabon, la Guinée Équatoriale, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Notons que l'expression « **Pygmée** » est un terme générique désignant des personnes appartenant à une population humaine dont la moyenne de taille masculine adulte est inférieure à 150 cm.

Les peuples autochtones en RCA comme dans les autres pays précités, s'identifient eux-mêmes de manière très étroite à la forêt (Cavalli-Sforza 1986). Même si, aujourd'hui, ils ne vivent pas exclusivement des produits forestiers, il reste que ces produits font partie de leurs besoins fondamentaux et constituent la base de leur vie quotidienne. Ils sont d'une très grande mobilité, mais leurs déplacements à travers des vastes zones à l'intérieur de la forêt s'organisent tout d'abord en fonction de la disponibilité des produits forestiers, c'est-à-dire par rapport aux différentes saisons de l'année et non par rapport aux nécessités différentes qu'impose la vie agricole.

3.2. Principales sources de revenu

S'agissant des activités de subsistance des populations autochtones localisées dans la zone du Projet SENI, il est essentiel de noter que leurs principales activités de subsistance sont traditionnellement la cueillette et le ramassage des produits forestiers non ligneux (PFNL) et la chasse. Toutefois, aujourd'hui, les groupes qui se sont sédentarisés, le long des routes secondaires comme à Nola, exercent des activités agricoles.

Il reste que le troc constitue encore un mode d'échange économique entre ces PA et les populations bantous.

Notons également que les populations autochtones localisées dans la zone du Projet SENI, n'étant pas propriétaires de terre car n'ayant pas de terres propres à eux ou parce que leur

possession n'est pas reconnue de manière formelle par les communautés bantoues, deux modes d'accès aux moyens de production leur sont possibles :

- la cession de terre par les propriétaires bantous aux PA afin qu'ils cultivent les champs pour leur propre compte ; ou
- le système de métayage qui est un mode d'exploitation agricole dans lequel le propriétaire (bantou) cède sa terre, ses matériels aratoires et les semences à l'exploitant (PA) en vue de se partager la récolte dans des proportions négociées de commun accord.

Les PA vivant traditionnellement dans le nomadisme, ne jouissent pas de droit foncier (même coutumier) comme leurs voisins bantous.

En somme, les principales activités des PA hors village sont de deux catégories : la chasse pour les hommes (activité qui peut d'ailleurs prendre de jours ou de semaines dans la forêt) et la cueillette et le ramassage pour les femmes.

3.3. Habitat, éducation et santé

3.3.1 Habitat

De façon générale, les populations autochtones dans la zone du Projet SENI, construisent des petites huttes avec les branches couvertes de bas en haut par les feuilles ou la paille qui leur servent d'habitat. Ces huttes sont généralement d'une dimension de 16 m de périmètre et de 1,60 m de la hauteur en pièce unique. A l'intérieur on y trouve une sorte des lits fabriqués à l'aide des sticks d'arbres rangés sur quatre (4) piliers par terre. Toute la famille étendue vit dans cette pièce unique (les parents, le fils aîné et son épouse, la tante ou l'oncle et ses conjoints, la fille et son époux). Toutefois, dans certains villages, les PA devenus sédentaires cohabitent dans les mêmes villages avec les bantous. Les deux images qui suivent présentent des modèles de huttes construites par ces PA.



Photo n°2 : hutte avec des feuilles encore fraîches à Nola (auteur Ndolombaye avril 18)

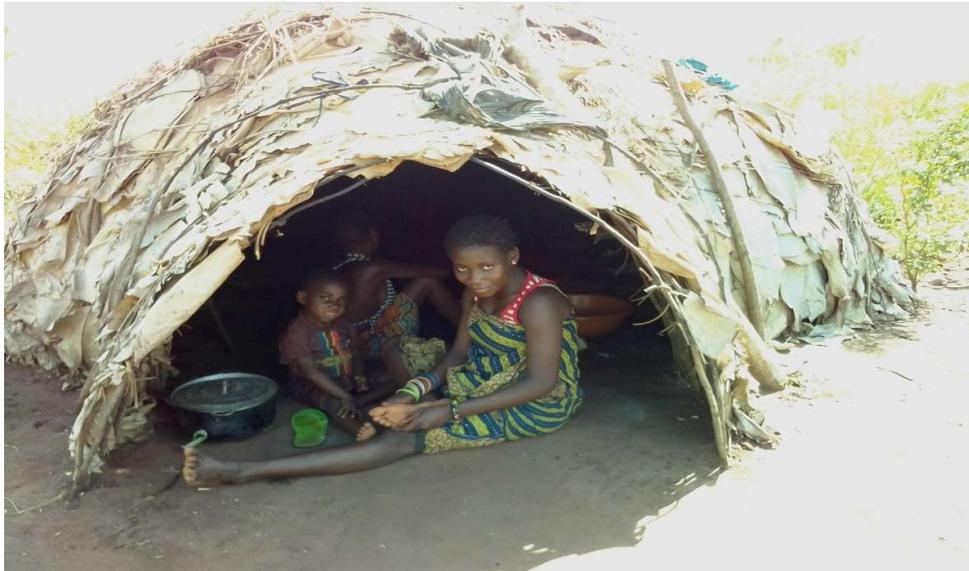


Photo n°3 : hutte avec des feuilles déjà séchées à Mangounou (auteur Ndolombaye avril 18)

Somme toute, l'observation de terrain a permis de révéler que les campements pygmées Aka de la zone du projet, se composent, du point de vue de leur architecture traditionnelle, de matériaux de construction perpétuellement renouvelables et disponibles. Les femmes Aka construisent les huttes et transmettent ainsi les techniques de génération en génération. C'est donc à partir des essences non ligneuses composées de jeunes plantes en attente d'une éclaircie pour se développer qu'une grande variété de marantacée est utilisée dans la construction des huttes. Traditionnellement, les techniques de construction des maisons Aka consistent à utiliser des feuilles pour construire des huttes dans des campements.

Ici tout provient de la nature : les cases typiques sont faites de branches recourbées en arceaux et couvertes de feuilles de bananier.

Dans tous les campements visités, les habitations de type traditionnel sont construites de matériaux locaux non durables ou semi durables, mais dont on pourra renouveler en toute saison, du fait de l'abondance et de la proximité des matériaux, ainsi que des savoir-faire. Il faut préciser que chaque campement observé occupe une superficie moyenne d'environ 60 m².

Enfin, s'agissant des PA sédentarisés, l'habitat moderne est emprunté aux autres groupes voisins : construction carrée ou ronde faite de mur coiffée de paille ou de branches de bambous, de branches de palmier ou d'écorces taillés issus de grands arbres abattus par les sociétés forestières. Si les maisons traditionnelles faites de feuilles d'emballage naturel appelées localement « *Ngongon* » sont construites par les femmes, les habitats modernes sont l'œuvre des hommes.

Cette mutation est causée par la cohabitation communautaire liée à la déforestation et à la mutation de l'activité économique. Au reste, les habitations sont disposées de manière circulaire, la façade postérieure adossée à la forêt et la façade principale orientée vers la place centrale du campement, qui est assez dégagée pour accueillir les différents événements et

manifestations communautaires. Chacun des campements peut comprendre en moyenne entre 30 à 90 habitants selon nos enquêtes.

3.3.2 Education moderne

Les discussions de groupes et l'observation directe utilisée lors de l'enquête de terrain ont permis de relever que le principal problème du faible taux de scolarisation demeure leur revenu limité ne permettant pas à leurs enfants de payer les frais scolaires pour fréquenter les écoles. En d'autres termes, les parents n'ont pas des ressources financières susceptibles de supporter les coûts relatifs à l'éducation de leurs enfants.

C'est donc l'éducation traditionnelle qui prédomine encore. A cet effet, les enfants sont éduqués par leurs parents sur tout ce qui concerne le trésor humain, les liens historiques, les méthodes de survie liées à la forêt, etc. C'est au cours des rituels initiatiques que les plus jeunes apprennent le respect des anciens et l'histoire de la communauté.

Traditionnellement, dans la famille ou à l'intérieur du clan, les pères éduquent les garçons et les mères, les filles. Et au sein des familles, l'éducation des enfants se fait sur la base de l'observation et de l'imitation des parents. Pourtant, la sédentarisation et l'intégration semblent inévitables pour la jeune génération.

Il reste que l'éducation moderne s'impose de plus en plus, grâce aux actions des ONG (COOPI, CARITAS) et des églises chrétiennes locales (catholiques et protestantes. Voir exemple de Belamboké à Nola.), mais ce sont les garçons qui sont les plus scolarisés. Pour les parents interrogés : « Il est essentiel que les enfants sachent lire, écrire et compter pour favoriser leur intégration et leur offrir une possible insertion sociale. Au départ les parents étaient très méfiants. Il a fallu beaucoup de temps et de pédagogie pour leur faire entendre que l'éducation est une autre chance ». Il faut tout de même souligner que selon des chiffres officiels (sources ONG COOPI), plus de 93 % de la population Pygmée n'est pas scolarisée.

En somme pour l'Accès à l'éducation des enfants PA, le grand problème ou les obstacles majeurs concernent la discrimination, la stigmatisation et la pauvreté. La prise en charge (frais scolaires) constitue un autre obstacle pour la fréquentation des enfants PA dans les écoles avec les enfants Bantous.

3.3.3 Situation sanitaire

En fait, la situation sanitaire des PA, d'après des enquêtes de terrain montre que les Pygmées en RCA n'ont pas toujours accès aux soins de santé primaires modernes et qu'ils en sont parfois réduits à la médecine traditionnelle. En tant que peuple de forêts, les pygmées Aka sont de véritables tradipraticiens. La forêt leur fournit à cet effet, *des tiges, feuilles, racines* diverses qui servent également médicaments.

Cependant, avec la sédentarisation, l'on note, selon les responsables locaux de santé et des ONG une prolifération de maladies dites modernes : *crise de paludisme, vers de guinée, poliomyélite, mycoses, conjonctivite*, etc., dans les campements autochtones visités. Il faut noter aussi, l'éloignement des infrastructures sanitaires de ces campements ; ce qui pose un problème d'accès aux soins de santé primaire.

L'accès aux soins de santé primaires est lui-même déjà limité, en particulier en zone forestière. Il s'ensuit que les maladies et autres menaces de la santé affectent beaucoup plus les PA que les autres groupes, notamment les *parasitoses tropicales, les maladies sexuellement transmissibles, la tuberculose, les maladies infectieuses infantiles, les maladies respiratoires* tandis que les femmes sont exposées à *une mortalité élevée à l'accouchement*.

Tout ceci résulte de :

- leur enclavement, qui rend particulièrement difficile leur encadrement sanitaire et par exemple, l'accouchement dans des campements, loin des services de santé essentiels ;
- leurs représentations culturelles de la maladie pour lesquelles toute maladie est liée à des croyances et à des rites ;
- rapports sexuels précoces ;
- la pratique de la médecine traditionnelle qui a des limites pour certaines pathologies ;
- la pauvreté humaine et monétaire, qui ne leur permet pas de payer les soins et/ou les médicaments ;
- l'attitude méprisante et discriminatoire des voisins bantous (ils sont par exemple souvent marginalisés quant à la distribution de moustiquaires ou de la campagne des vaccinations).

Certains ménages PA qui sont dans la zone d'intervention du projet SENI pratiquent encore une médecine fondée sur leurs traditions orales et dont la qualité et l'efficacité sont reconnues par les autres groupes voisins qui partagent le même espace physique vital avec eux. Les pathologies pour lesquelles les autres groupes trouvent généralement efficace cette médecine traditionnelle PA sont entre autres : *la lombalgie, les hémorroïdes de toute nature, les maladies de rate, plusieurs sortes des blessures, certains types de fractures, les morsures de serpent, la malaria, la faiblesse sexuelle, etc.*

Malgré l'efficacité reconnue de cette médecine, son champ d'action reste cependant très réduit. D'autres maladies à plus forte incidence, dans la communauté pygmée, ne trouvent ni traitement efficace, ni posologie appropriée. Il en résulte que les conséquences de ce faible accès aux services des soins de santé primaires, de la part des PA, se traduisent aujourd'hui, par la mortalité infantile et maternelle élevée et l'espérance de vie inférieure à celle des bantous. De plus, l'on ne dispose pas de chiffres ni d'études scientifiques fiables sur ces indicateurs à l'échelle nationale.

A partir de cet état des lieux, il faudra renseigner le niveau de prise en charge des populations pygmées sur la base de leur besoin par exemple lors de la distribution des moustiquaires imprégnées ou de la campagne de vaccination. Sur cette base, des indicateurs clés pourront renseigner le gouvernement sur l'évolution de leur santé dans districts sanitaires, ce qui permettra de prendre en compte les orientations qui puissent permettre un impact réel sur la communauté pygmée en matière d'accès aux soins grâce au FBR dans la zone du projet.

3.4. Dynamique sociale entre les PA et les autres groupes ethniques

En général, les relations sociales entre les bantous et les PA ne sont pas totalement bonnes car, caractérisées par un complexe de supériorité des bantous, qui considèrent encore les PA comme des citoyens de second rang. Cela se manifeste par exemple, par le fait que les hommes bantous

épousent les femmes PA, tandis que l'inverse n'est pas possible. Ce comportement favorise des cas de violence sexuelle basée sur le genre en ce sens que les femmes PA épousées par les bantous subissent généralement, de la part de leur mari bantou, des comportements qui sont de nature à causer du mal ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à travers des actes suivants :

- des pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage forcé ;
- des violences verbales telles qu' injures ou insultes ;
- des violences psychologiques comme , mépriser, dévaloriser ou brimer ; imposer des comportements ;
- des violence sexuelle comme imposer des pratiques sexuelles non désirées ;
- et la violence économique consistant dans les actes tels que : empêcher d'avoir accès aux ressources , dépenser les ressources sans accord, etc.

Sur le plan économique, comme cela a été déjà souligné, les enquêtes de terrain ont révélé une relation de « patron à ouvrier entre les bantous et les PA », ces dernières travaillant souvent dans les champs de bantous et sont très mal rémunérées. Pour se procurer des quelques biens manufacturés (sel, habit, cigarette, alcool...), les PA rendent généralement service aux bantous, moyennant un paiement suivant le prix fixé selon la volonté de l'acheteur bantou. Les services en échanges sont en général, les produits de la chasse, de ramassage et de la cueillette. Toutefois, le travail au champ avec une main-d'œuvre PA constitue encore le principal service rendu par les derniers aux voisins bantous.

Tel que l'on peut l'observer, les rapports sociaux qui lient les PA et les autres groupes ethniques majoritaires dans leurs localités sont en défaveur des premiers. Il s'ensuit une inégalité au niveau des revenus et des droits humains. Il faudrait ajouter à tous ces faits, les problèmes les plus souvent évoqués par les autres groupes ethniques voisins, et notamment celui de l'endettement des PA : « *le pygmée n'est pas solvable* » dit-on dans la région. De fait, compte tenu de leur subsistance précaire due à l'introduction de l'économie du marché dans leur mode de vie, les PA salariés ont l'habitude de s'endetter auprès de leur employeur. Mais, ils sont reconnus comme de mauvais payeurs (non solvables), car ils remboursent rarement leurs dettes. Cela crée aussi des rapports conflictuels entre eux et les autres groupes. Les bantous viennent souvent prendre aux mauvais payeurs (qui sont en majorité des jeunes) des outils agricoles, des ustensiles de cuisine, voire des habits, en guise de compensation.

Au reste, sur le plan culturel, étant devenues sédentaires, les PA sont en train de perdre petit à petit leur culture aux dépens de celle des bantous. La langue qui est l'élément fondamental d'une culture, est en train de disparaître chez les PA au profit de celle de bantous. Il en est de même de la tradition, la danse, etc. bref, les us et coutumes des PA sont en train de disparaître progressivement. Dans la ville de Nola, par exemple, on peut aujourd'hui, remarquer des filles PA faire du racolage le soir devant les débits de boisson.

4. Cadre institutionnel et legal d'évaluation des droits et du statut des populations autochtones en RCA

4.1. Cadre législatif national

4.1.1. La Constitution de la République Centrafricaine

Le préambule de la Constitution actuelle indique que la République Centrafricaine est « résolue à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux ». Tel que l'on peut le percevoir, l'Etat centrafricain a donc le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

L'article 51 précise que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale (...) » Cela se traduit par le fait que cette constitution n'établit pas de distinction formelle entre les peuples autochtones et les autres populations dans l'énonciation des droits reconnus aux citoyens.

Sur un autre plan, la RCA, en tant que membre des Nations Unies, a eu à signer et ratifier dans son ensemble les textes internationaux relatifs aux droits humains. Dans le même préambule de la constitution de 2004, il est affirmé ceci : « convaincu qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit (...) Réaffirme son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, aux Pactes internationaux du 16 décembre 1996 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part et aux droits civils et politiques d'autre part. Réaffirme son attachement à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 juin 1981 ».

Il faut ajouter à tout cela, le fait qu'aujourd'hui, la communauté internationale est unanime pour reconnaître une valeur universelle exceptionnelle, aux « Traditions Orales des Pygmées Aka de Centrafrique », proclamées patrimoine Mondial Oral et Immatériel en novembre 2003

4.1.2. Loi N° 06.002 portant Charte culturelle de la République Centrafricaine

Au niveau des instruments nationaux, on observe les progrès notamment en ce qui concerne une politique culturelle visant à promouvoir la culture directement ou indirectement. Ces actions concernent tant la préservation du patrimoine et des trésors nationaux, que la promotion de la création contemporaine, en incluant le soutien aux structures de diffusion et de la culture. Ainsi, la loi N0 06.002, portant Charte culturelle de la République Centrafricaine adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République le 10 mai 2006, fait-elle expressément référence en son article 6, sous-titre a, traitant des savoirs, alinéa 3, aux minorités centrafricaines dont nous, peuples autochtones centrafricains, faisons partie ; On peut retenir que cette loi prend en compte la diversité culturelle, indissociable de la dignité humaine, ce qui constitue d'ailleurs, la condition première au dialogue des cultures.

4.1.3. Le code forestier

La Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine a pris en compte les intérêts des peuples autochtones.

Ainsi l'article 1^e du Titre 1^{ère} des Dispositions générales précise clairement ceci : « La forêt en général et la forêt centrafricaine en particulier remplissent de multiples fonctions. Elle maintient la fertilité des sols, génère de nombreux services environnementaux et contribue à la séquestration du carbone, à la survie et au bien-être des populations, notamment des peuples autochtones qui y sont culturellement et intimement associés ainsi que de la faune sauvage. »

Cette loi consacre une section aux droits coutumiers d'usage et des peuples autochtones (section II, articles 14 à 18). Toutefois, la loi ne prévoit pas la définition des peuples autochtones. Il reste que la Loi portant Code forestier de la République Centrafricaine qui n'a été promulguée qu'en 2008 n'est pas encore largement appliquée.

4.1.4. Le code de l'Environnement

Les pygmées vivent dans la forêt en petits groupes de chasseurs. Ils considèrent la forêt comme leur mère nourricière, car ils y trouvent à la fois une protection et leur nourriture. En Centrafrique, la protection de l'environnement ne doit pas les ignorer. La Loi n°07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine a pour objet de définir le cadre juridique de la gestion de l'environnement qui constitue un patrimoine de la nation. Sa protection et sa gestion sont d'intérêt général et universel. Tout citoyen centrafricain a droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes juridiques nationaux et internationaux en vigueur.

Cette loi est composée de 5 titres : titre I traite des dispositions générales ; titre II de la gestion de l'environnement notamment la protection des eaux, du sol, du sous-sol, la gestion de la biodiversité, de substances et produits chimiques dangereux, des nuisances sonores et lumineuses, etc. ; titre III de la protection du patrimoine environnemental ; titre IV de la répression des infractions ; titre V des dispositions transitoires et finales (146 articles ; P.2-23). On peut retenir que ce code prend déjà en compte les populations autochtones.

4.1.5. Politique de l'eau et de l'assainissement

Le Document de politique et stratégies nationales en matière d'eau et d'assainissement en RCA a pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que celle-ci ne soit pas un facteur limitant au développement économique et social. Ce document met un accent particulier sur la Promotion de Gestion Intégrée des Ressources en Eau. Cette politique est mise en œuvre par le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique, notamment la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH). Au niveau régional, la DGH est relayée par 4 Directions Régionales qui couvrent tout le territoire national. La DGH a élaboré en 1991 des Normes nationales en Hydraulique et Assainissement en zone villageoise. Toutefois, il faut souligner que ces normes mettent beaucoup plus l'accent sur l'exécution et la gestion technique et sociale (animation) des ouvrages. Les considérations d'ordre environnemental y sont abordées de façon relativement sommaire.

4.1.6. La Politique de lutte contre la pauvreté

Le Document Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (DSRP) intègre, dans les priorités du Gouvernement, l'amélioration des conditions de vie des populations par l'assainissement du milieu. Le DSRP constitue une manifestation de la volonté politique gouvernementale à s'engager, auprès de ses partenaires, à réduire la pauvreté en offrant aux populations démunies un cadre de vie décent.

4.1.7. Politique sanitaire

La politique de santé du pays est fondée sur les soins de santé primaires (SSP). Pour faire face aux problèmes majeurs et défis relevés, quatre axes stratégiques sont retenus dans le PNDS 2006-2015, à savoir : le renforcement des capacités du cadre institutionnel ; la promotion de la Santé de la Reproduction ; le renforcement de la lutte contre la maladie, et la gestion des urgences et catastrophes ; la promotion d'un environnement propice à la santé. Dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement, le PNDS met un accent particulier sur : l'élimination des excréta et autres déchets y compris les déchets bio médicaux ; la sensibilisation des communautés sur les bienfaits de l'hygiène du milieu ; la vulgarisation d'ouvrages d'assainissement à moindre coût ; la vulgarisation et l'application du code d'hygiène ; etc.

En plus, on notera la Politique et Plan Nationale de la sécurité des injections dans le domaine du PEV. Par ailleurs, le Ministère de la Santé avec l'appui de ses partenaires, a élaboré en plus de la politique nationale de santé, des politiques sous sectorielles, notamment la Politique pharmaceutique nationale et la Politique Nationale de Santé de la Reproduction. La politique sanitaire est mise en œuvre par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), ses Directions nationales et ses structures décentralisées.

4.2. Cadre législatif international

4.2.1. Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale

La politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones.

Ainsi, chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées :

- **à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ; ou**
- **si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.**

Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies.

Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. Groupes minoritaires de la société nationale, les communautés autochtones (ici les pygmées) appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits.

Toutefois, la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

Cette politique Opérationnelle 4.10 doit aussi être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, et notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37). Il est aussi important de préciser, dans le cadre du PDC/AGV, que le terme « Banque » qui est employé ici englobe la BIRD et l'IDA. De même, le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA.

4.2.2 La Convention N°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Le 30 août 2010, la République Centrafricaine a ratifié la convention 169 de l'OIT sur les Peuples indigènes tribaux. Elle devenait ainsi le premier pays africain partie prenante à cette convention. La ratification de cette convention par la République Centrafricaine se traduit par le fait que légalement, elle confère à ce traité une valeur supérieure aux lois nationales.

Le Gouvernement centrafricain a des obligations concernant la mise en œuvre en dispositions de ladite convention, entre autres :

- de rendre les lois nationales conformes aux dispositions de la Convention et d'établir des mécanismes pour assurer la mise en œuvre pratique des réformes juridiques ;
- d'envoyer un rapport détaillé à l'OIT sur la mise en œuvre de la Convention deux ans après son adoption ;
- de faire un rapport à l'OIT tous les 5 ans après le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention (ou plus souvent si l'OIT le demande ou si nécessaire).

Toutefois, elle utilise une approche pratique et fournit uniquement des critères pour décrire les peuples qu'elle vise à protéger. L'auto-identification est considérée comme un critère

fondamental pour l'identification des peuples indigènes et tribaux. Malgré ses points positifs, il reste un vide juridique sur la situation des peuples autochtones et plus précisément la prise en compte par exemple des Conventions OIT 169 concernant les peuples indigènes et tribaux. A l'heure actuelle, le cadre législatif ne prend pas suffisamment en considération le droit à la participation et à la consultation des PA. La convention ne définit pas concrètement qui sont les peuples indigènes et tribaux.

5. Résumé des consultations avec les peuples autochtones et autres entités

La consultation a été réalisée à travers des entretiens semi-directifs et focus groups avec les communautés autochtones et les acteurs institutionnels principalement concernés par le projet (maire, religieux, société civile, agents des services déconcentrés de la santé etc.).

5.1. Avis et préoccupations des populations autochtones par rapport à la mise en œuvre du projet

La synthèse des résultats des entretiens avec les PA des campement SINAI (Eglise catholique Nola), Monasco, Mangoulou, Loppo, Boron Dissa, Mbanza, Watongo et Kpétééné (Bania) se présente de la manière suivante.

Selon les PA des zones citées, ils se soignent quotidiennement à base des plantes traditionnelles et lorsqu'il y a résistance des pathologies, c'est à ce moment qu'ils font recours aux centres de santé moderne. Les maladies fréquentes dans leur zone sont les vers intestinaux, le paludisme et la tuberculose.

Selon l'opinion de PA de SINAI, le vrai problème qu'ils vivent au quotidien sont : les maladies, le manque de moustiquaires, draps, chaussures, ustensiles de cuisine. L'urgence de cette population est la dotation en médicament moderne.

Selon eux, en cas de réalisation ce projet SENI, il faut que l'aide vienne directement chez les PA et non à travers les autorités locales. Cela leur permettrait d'en bénéficier directement. Leurs inquiétudes seraient la non intégration des PA dans la mise en œuvre du projet SENI. Ils souhaiteraient également la construction d'un centre de santé pour les PA, la dotation en moustiquaires, en kits médicaments, en eau potable, en scolarisation des enfants, en construction de logement.



Photo n°7 : Entretien avec le responsable PA de SINAI (Ndolombaye avril 18)

Au village WATONGO, le vrai problème que les PA vivent au quotidien concerne le taux de mortalité élevé à cause du manque d'un centre de santé et des médicaments disponibles. Les personnes malades ou les femmes qui accouchent, meurent en route à cause de distance qui sépare le village WATONGO et le poste de santé de LOPPO.

Les besoins exprimés par cette population sont : construction d'une école, dotation en kits scolaire, construction d'un centre de santé, élevage des porcs et pisciculture et projet :



Photo n°8 : WC traditionnel de WATONGO (Ndolombaye avril 18)



Photo n°9 : principale source d'alimentation en eau des PA de WATONGO (Ndolombaye avril 18)

Dans l'ensemble la communauté PA interrogée s'est principalement apaisée sur sa condition de vie au quotidien, à savoir : manque de nourriture, manque de l'eau potable, le manque de moustiquaires, manque de latrine, manque de moyen financier. Par conséquent, l'urgence de cette population se résume comme suit : accès aux soins dans les centres de santé, dotation des centres de santé en kits de médicaments, construction de l'école, accès à l'eau potable, la construction de latrines, le manque d'alimentation équilibrée, le manque de gratuité de soins, le manque de moustiquaires, le manque moyen roulant pour le transfert des malades dans les grands hôpitaux.

Les PA attendent une sensibilisation sur la prise de médicament et le bien-fondé de la réalisation de ce projet.



Photo n°10 : une vue des entretiens de groupes avec des PA MONA SAO I (Ndolombaye avril 18)



Photo n°11 : une autre vue des entretiens vde groupes avec des PA MONA SAO II (Ndolombaye avril 18)



Photo n°12 : Entretien avec les PA de : village MANGOLO (NGOULO) (Ndolombaye avril 18)



Photo n°13 : Entretien avec les PA de SINAI (Ndolombaye avril 18)

5.2 Avis et préoccupations des organisations de la société civile locales

Au niveau des organisations locales de la société civile, pour la Commission Justice et Paix (CPJ) dont les domaines d'intervention concernent la Promotion de droit de l'homme ; santé ; éducation dans la Commune de Gilolo, le projet doit faire en sorte qu'un centre de santé soit construit en faveur des PA et qu'un partenariat de collaboration soit établi entre le projet SENI et l'ONG CJP.

Les inquiétudes, selon le responsable, c'est que lorsque les médicaments arrivent, ils ne sont pas souvent orientés vers les ayants droit. Ils sont des fois détournés ou vendus à des fins personnelles. Ensuite, les moustiquaires de couleur bleu sont souvent utilisées pour faire la pêche, du a sa qualité de résistance. Il est ressorti des consultations avec les organisations de la société civile qu'une sensibilisation soit faite avant de mettre le projet en œuvre. Ces organisations de la société civile proposent également de faire la sous-traitance avec les ONG Locales.

Pour le responsable de l'Association centrafricaine pour la lutte contre la torture (ACAT) qui intervient pour la Promotion de droit de l'homme ; l'éducation, la sensibilisation et l'assistance des prisonniers PA en conseil et vivres dans les localités de Nola, Bilolo, et Bayanga, un tel projet permettra une amélioration de conditions sanitaires des PA. Toutefois, selon ce responsable, une implication des autorités administratives seulement pourrait empêcher la réalisation du projet. Il propose que soient intégrées les associations qui interviennent auprès des PA dans la mise en œuvre du projet.

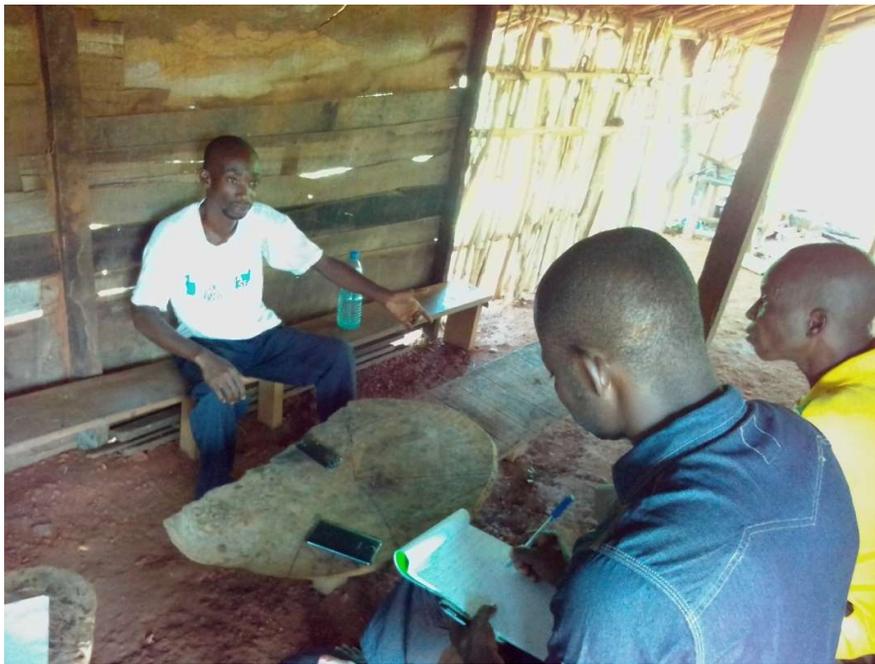


Photo n°4 : Entretien avec le responsable de l'ONG CJP à Nola (auteur Ndolombaye avril 18)

Quant à la Coopérative internationale de l'armature de pêche (COOIAP) dont les domaines d'intervention sont Wash ; sécurité alimentaire : sensibilisation dans les localités de Bilolo et les 5 communes de la Sangha–Mbaéré, des actions comme la distribution des semences et des kits agricoles, la mise en place d'un groupement agricole PA ont permis un niveau de renforcement des capacités en matière de Formation des PA sur l'agriculture par FAO. Toutefois les semences distribuées sont insuffisantes par rapport aux besoins alimentaires des PA. Le projet SENI serait la bienvenue car la situation sanitaire des PA est critique. « Notre inquiétude se situe au niveau de non intégration des PA dans la gestion de projet. Il faudrait former les PA dans le domaine de santé et les sensibiliser sur la gestion de l'environnement ».



Photo n°5 : Entretien avec le responsable de l'ONG ACAT à Nola auteur Ndolombaye avril 18)



Photo n°6 : Entretien avec le responsable de l'association COOIAP (Ndolombaye avril 18)

6. Evaluation des impacts du Projet Sur les Populations Autochtones et mesures d'atténuation

6.1. Aperçu général des impacts positifs potentiels du Projet SENI pour les Populations Autochtones

Rappelons que le Projet SENI comporte trois composantes :

- Composant 1 : Renforcement de la capacité du système de santé à progresser vers la couverture sanitaire universelle grâce au financement basé sur la performance ;
- Composante 2 : Renforcement de la capacité institutionnelle pour améliorer la prestation des services de santé et de nutrition de base grâce au renforcement du système de santé.
- Composante 3 : Réponse d'urgence.

En analysant les objectifs à atteindre de ces trois, l'on peut conclure que des aspects positifs ou bénéfiques pour les populations autochtones sont les suivants :

- l'amélioration de l'utilisation de services de santé de base et de qualité par la Population autochtone et contribuer ainsi à la réduction de taux de mortalité et de morbidité, l'éradication des certaines maladies souvent observées et spécifiques aux PA (*parasitoses tropicales, paludisme, vers de guinée, poliomyélite, mycoses, conjonctivite, etc.*) ;
- le rapprochement des villages et campements PA des centres de santé et hôpitaux des références environnants ;
- la diminution possible des coûts de soins de santé et l'accès pour tous (populations de la zone du projet y compris les PA) aux services de santé maternelle et infantile de bonne qualité ;
- le renforcement de gestion des services de santé accessibles à tous ;
- Acquisition des appuis matériels médicaux importants par les Régions sanitaires de la zone du Projet.

6.2. Aperçu général des impacts négatifs potentiels du Projet SENI pour les Populations Autochtones

Les impacts positifs potentiels du projet SENI évoqués ci-dessus ne pourront être effectifs que si des actions prioritaires sont mises en œuvre en vue de s'assurer que les peuples autochtones des régions sanitaires de la mise en œuvre, du suivi et d'évaluation et soutien de l'unité d'exécution en tireront des avantages attendus.

A priori, le Projet SENI n'a pas d'impacts négatifs puisque son objectif de développement vise, l'accroissement de l'utilisation et de la qualité des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales cible de la République Centrafricaine.

Toutefois, des impacts négatifs pourraient surgir. Pour tout dire, des impacts négatifs possibles sont à liés :

- à leur sous-développement humain et monétaire, obstacles à la prise en charge des frais des soins et médicaments ;

- à la discrimination et à la stigmatisation ;
- à la non prise en compte des principales pathologies en milieu pygmée, des rapports de genre au sein des campements, y compris les principales sources de revenus des hommes et des femmes ;
- à la distance entre les villages PA et les centres de santé environnants.

Il s'ensuit qu'un certain nombre de mesures doivent être prises pour que le droit à l'utilisation des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales soit compris de tous et que dans les années à venir les peuples autochtones soient en bonne santé comme tout citoyen centrafricain. Les actions à mener devraient aussi permettre que demain les leaders des organisations des peuples autochtones siègent systématiquement dans des instances de suivi et d'évaluation et soutien de l'unité d'exécution du projet.

Tableau 2: Mesures d'atténuation des impacts négatifs

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation proposées
Sous-développement humain et monétaire, obstacles à la prise en charge des frais des soins et médicaments	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les activités génératrices des revenus pour les ménages des PA avec l'appui des ONG locales ;
la discrimination et à la stigmatisation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire des campagnes des sensibilisations auprès des communautés locales sur les droits et devoir des citoyens ; ➤ Sensibiliser et informer les leaders communautaires locaux afin de faire comprendre le droit à l'utilisation des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales par tous les citoyens y compris les PA ; ➤ Encourager les activités de cohabitation pacifique et de vivre ensemble entre les différentes communautés locales.
La non prise en compte des principales pathologies en milieu pygmée, des rapports de genre au sein des campements, y compris les principales sources de revenus des hommes et des femmes ;	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des informations sur les indicateurs de leur état de santé et Information des agents de santé des régions sanitaires de la zone du projet sur les besoins de santé des Pygmées et ; ➤ Mettre en place des stratégies d'amélioration de l'accès des PA aux soins de santé en tenant compte du concept genre.
La distance entre les villages PA et les centres de santé environnants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones pygmées (vélos et brancardes, moyens de mobilité) vers les centres de santé et postes de santé et autres hôpitaux de référence.

Pour l'essentiel, les PA qui font désormais partie des acteurs et bénéficiaires des prestations de services dans le cadre du financement basé sur les résultats doivent être consultés afin qu'ils puissent apprécier le projet dans ses objectifs de contribution à l'amélioration de leur état de santé dans les préfectures couvertes par le projet.

L'absence de consultation des pygmées qui sont les potentiels utilisateurs finaux du projet SENI peut entraîner des retards, un déficit de durabilité, des conflits et enfin de compte, la perte de leurs ressources et la prise des décisions conjointes. Ce principe de consultation sera envisagé comme un processus qui pourrait éventuellement déboucher sur des solutions équitables et évoluer en souplesse pour conduire à une gestion et à un processus de prise de décisions conjointes.

Le cadre de consultation pour le Projet SENI comprendra ainsi les représentants des campements Populations pygmées situés dans l'aire du projet, les ONG, les confessions religieuses et les Agences de l'ONU impliquées dans la dynamique pour la promotion des populations autochtones de l'aire du projet. Les notables d'autres communautés résidant dans l'aire du projet feront aussi partie de ce cadre. Le genre et les relations intergénérationnelles seront respectés.

Enfin, la fréquentation des services modernes de santé par les peuples autochtones sera évaluée chaque mois et les mesures correctives apportées s'il s'avère que les objectifs quantitatifs fixés de participation sont en souffrance. Au total, cette démarche permettra que les Pygmées bénéficient à part entière des interventions du projet dans les zones couvertes. Les termes de référence des Agences d'Achat de Performance (AAP) qui développeront le FBR incluent spécifiquement la mise en œuvre de mesures spéciales pour l'effectivité et le suivi du nombre de Pygmées de bénéficiant des interventions du projet dans les zones d'action. En plus, l'Agence Externe en charge de l'évaluation indépendante procédera sur une base régulière, à la vérification indépendante de l'effectivité du bénéfice des prestations de soins par les Pygmées. Cette agence est recrutée par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Lutte contre le SIDA.

7. Plan d'action pour les Populations Autochtones

Activités	Responsable	Coûts en FCA	Calendrier	Indicateurs
Prise en charge gratuite pour les services de soins des PA a travers le FBP	CT-FBP, ONGs de verifications, Associations locales	250.000.000	Semestrielle	Nombre de personnes pris en charge
Sensibilisations des communautés pygmées et consultation sur le projet	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG locales. AAP	5.000.000	Évaluation annuelle	Nombre de sensibilisations effectuées
Evaluation et supervision de la mise en œuvre des activites en faveur des PA et l'accès aux services de santé de base	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG/AAPRC locales	5.000.000	1 année	Rapports d'évaluation
Campagnes de sensibilisation de la communauté dans la lutte contre la malnutrition, à l'assainissement du milieu et l'auto prise en charge des autochtones pygmées vivant dans les zones de santé du projet	Régions sanitaires, districts sanitaires, Centre de santé, Affaires sociales et ONG locales	10.000.000	1 année	Rapports de consultation et du consensus des PA
Formation / Information des agents de santé sur les besoins de santé des PA.	Ministère en charge de la santé publique et de la population. AAP	10.000.000	2 à 5 ans	nombre des agents de santé formés et Rapports d'évaluation
micro financement des groupements PA	Gouvernement et ONG locales.AAP	25.000.000	2 à 5 ans	Rapport d'exécution et d'évaluation
Initiation de dialogue communautaire en guise de la cohabitation pacifique entre les peuples autochtones pygmées et des bantou (jeux sportifs et journées de porte ouverte, etc.)	Administration déconcentrée /collectivités locales/ONG locales	10.000.000	Durant le projet	Rapports d'évaluation
Mise en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones {pygmées} (vélos et brancardes, moyens de mobilité) vers les structures sanitaires les plus proches.	Régions sanitaires, hôpitaux régionaux Centre de santé ; Affaires sociales et ONG locales Les Agences d'Achat de Performances (AAP)	25.000.000	Durant le projet	Nombre et qualité de moyens offerts

Suivi au niveau local et synthèse au niveau régional de la fréquentation des services par les PA	Collectivités locales / Régions sanitaires, / Affaires sociales / ONG locales /leaders PA	10.000.000	Durant le projet	Rapport du projet
Suivi /Evaluation à mi-parcours et finale	Agence d'Evaluation Indépendante	10.000.000	3ème et 4ème année	Rapport du projet
Total des coûts		335.000.000 FCFA		

8. Dispositif Organisationnel de mise en œuvre

8.1. Responsabilité de mise en œuvre du PPA

Conformément aux Termes de Référence de l'étude, les responsabilités d'exécution d'un Plan en faveur des Populations Autochtones sont établies de la manière suivante. Ces capacités sont à la fois, humaines, institutionnelles et financières.

En fait, la mise en œuvre du présent PPA suppose que les autorités administratives nationales et locales (Ministère de la Santé, Ministère en charge des affaires sociales et de l'Environnement, Gouverneurs des Provinces, les administrateurs des territoires, les chefs coutumiers, les responsables locaux des affaires sociales, de la culture, les directeurs des Ecoles publiques locales, les communautés autochtones ciblées, les représentants de la Société civile puissent s'impliquer. Toutes les entités citées ci-haut doivent ainsi être impliquées dans ce processus (de la mise en œuvre au suivi-évaluation) et suffisamment informées des Politiques de la Banque mondiale et des principes qui les régissent (OP.410).

Concrètement, la mise en œuvre du plan d'action nécessite non seulement l'implication de l'unité de gestion du Projet, du responsable en charge de sauvegarde environnementale et sociale du projet, mais aussi celle des autres acteurs pertinents cités ci-dessous.

Tableau 3: Acteurs de la mise en œuvre

N°	Acteur	Responsabilité
01	Les Ministres en charge : de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et de l'Environnement	Veillerons sur la politique Gouvernementale et à L'application du CPPA
02	Les Gouverneurs des Provinces, les administrateurs des territoires, les chefs coutumiers, les responsables locaux des affaires sociales, de la culture, les directeurs, les représentants de la Société civile	Seront impliqués dans la sécurisation des acteurs et le suivi de l'application du PPA.
03	Locales et Ecoles publiques locales,	Implication dans le Renforcement des capacités des PA
	ONGs	Suivi et évaluation y compris les enquêtes de satisfaction sur l'utilisation des services.
04	Les communautés autochtones	Mise en œuvre de certaines activités et le mécanisme de gestion des plaintes
03	Cellule Technique-FBR (spécialiste en sauvegarde environnementale maîtrisant les questions sur les violences basées sur le genre)	Exécution du CPPA

8.2. Suivi et évaluation de la réalisation du plan

Le plan de suivi est subordonné aux activités prévues par le Plan. Le suivi est soutenu par la collecte et l'analyse de données par le consultant en charge de sauvegarde environnemental et

social du projet pour vérifier si la mise en œuvre des activités se déroule comme prévu et pour procéder à des adaptations immédiates, si nécessaire. Il s'agit donc d'une activité axée sur le court terme, afin de permettre d'agir à temps réel. La fréquence du suivi préconisée est de trois mois.

Le suivi global sera assuré par la Cellule Technique-FBR (responsable en charge de la sauvegarde environnementale et sociale recruté par la CTN-FBR du projet SENI), avec la participation en cas de nécessité du Gouvernement représenté par les Ministères en charge de la Santé et de l'Environnement. Les agences d'achat des performances et de renforcements des capacités seront impliquées dans les activités de suivi de terrain :

Il sera organisé par le biais de visites périodiques sur le terrain. Il serait souhaitable que les services provinciaux des Ministères et les représentants de la Société civile impliqués dans la mise en œuvre soient aussi mis en contribution dans cet exercice.

Un plan de suivi complet sera élaboré et mis à la disposition des acteurs impliqués dans la mise en œuvre et qui sont interpellés, chacun en ce qui le concerne. Seul un suivi continu et efficace permettra de s'assurer que les objectifs du CPPA, en ce qui concerne l'atténuation des impacts négatifs et la valorisation des impacts positifs seront atteints.

Les évaluations seront exécutées par des experts indépendants, des services non impliqués dans l'exécution du projet et/ou des ONG. Elles permettront d'améliorer les procédures et les capacités de gestion sociale et alimenteront le système d'information de la Banque Mondiale pour les missions d'évaluation de ses projets.

Les éléments à prendre en compte sont les indicateurs de résultats indiqués ci-dessous. Une évaluation globale à mi-parcours et à la fin du projet devra être faite pour tirer les enseignements majeurs et apporter des ajustements à sa mise en œuvre.

Indicateurs de suivi :

- **Nombre des personnes prises en charge**
- **Nombre de sensibilisations effectuées**
- **Rapports d'évaluation**
- **Rapports de consultation et de consensus des PA**
- **Nombre d'agents de santé formés**
- **Rapport de projet**

La mise en œuvre de ces actions en faveur des peuples autochtones mentionnées ci-dessus sont susceptibles de soulever des plaintes ou des conflits dans les zones où elles vont être exécutées (conflits de participation, d'intérêt, etc.).

9. Mécanismes de prévention et de gestion des conflits et des plaintes dans le cadre de la mise en œuvre du Projet

En effet, des litiges de divers types pourraient, bien que cela soit probable, de survenir durant la mise en œuvre des actions identifiées du CPPA entre populations Bantous et Peuples autochtones.

Ces litiges peuvent prendre différentes formes, notamment sur le droit d'accès à la citoyenneté et à la santé, sur le droit d'accès à l'information sur le projet, sur les programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de santé et d'éducation sur les effets négatifs de l'eau, la mise en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones, en matière d'aménagement de cours d'eau, d'activités génératrices de revenus ainsi que sur les autres services fournis aux Peuples autochtones locaux dans ce cadre.

A cet effet, il sera donc prévu des mécanismes relatifs à la prévention et à la gestion des plaintes. Les mécanismes proposés ici sont généraux.

9.1. Mécanismes de prévention des conflits entre Bantous et PA

De la mise en œuvre de ces actions précitées, il pourrait résulter dans certains cas des plaintes de la part des bantous qui ne sont pas éligibles à ces actions ou même des villages ou campements des Peuples Autochtones qui auraient été oubliés.

A ce titre, les communautés autochtones sont censées, à l'instar de tous les Centrafricains, bénéficier de la jouissance des droits civiques et politiques. La jouissance effective de certains de ces droits, et notamment du droit à la personnalité et à l'accès à la santé, nécessite l'acquisition d'un certain nombre d'actes qui apportent la preuve de l'état de la personne, à savoir les actes de l'Etat civil.

Le processus d'établissement et de délivrances des actes de naissances aux populations Autochtones est peu satisfaisant suite à l'éloignement des formations sanitaires par rapport aux zones et villages d'habitation des Peuples Autochtones. Cet éloignement accentue également l'accouchement à domicile des femmes pygmées et ceci ne permet pas d'obtenir la déclaration de naissance (élément incontournable pour l'obtention de l'acte de naissance). Cette question, qui se pose avec plus d'acuité en milieu « pygmée », se pose aussi bien au niveau des populations bantoues des villages enclavés.

Le projet va offrir des facilités aux peuples Autochtones dans l'établissement des actes de naissances afin de permettre une reconnaissance légale par un accès au droit à la citoyenneté et à la santé dans les zones concernées par le projet

Conflit entre Bantous et les Peuples Autochtones sur le droit à l'information sur le projet, à la formation, à l'éducation et sur les autres services fournis dans le cadre du Projet

La mise en œuvre des activités du PPA en faveur des PA risquerait d'apparaître aux yeux des Bantous comme une mesure « *discriminatoire* » contre les autres communautés. En effet les Peuples Autochtones bénéficieront certainement de « *services privilégiés* » dans le cadre du PPA que beaucoup de Bantous n'auront peut-être pas. Cela pourrait sans doute créer des

tensions supplémentaires entre populations bantous et les Peuples Autochtones dans la zone de couverture du Projet.

9.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et des éventuels conflits

Au cas où de tels conflits apparaîtraient par rapport aux services fournis aux PA, les acteurs de mise en œuvre du PPA devront clairement expliquer aux populations locales bantous, le contexte et le cadre de mise en œuvre de ce projet. Le PPA devra être perçu par les Bantous comme une mesure de « discrimination positive » en faveur des PA, vu leur situation d'extrême vulnérabilité sociale par rapport aux autres groupes ethniques locaux.

Il existe des systèmes locaux de résolution de conflits sociaux qui donnent des solutions durables et efficaces et qui évitent consolider et perpétuer les conflits. Dans le cas précis, on peut s'appuyer sur ces systèmes traditionnels pour résoudre les différents conflits qui pourraient se poser, la voie judiciaire n'étant envisageable. Ce mécanisme s'appliquera aussi pour d'autres types de plaintes telles que les vols, le refus de paiement des prestations des PA, la discrimination, etc.

En effet, dans le contexte particulier des zones des peuples autochtones, il n'existe pas de systèmes structurés autres que le système traditionnel comprenant, les chefs de tribus, les chefs de villages, les chefs de regroupement si non plus les assemblées départementales. Il est donc difficile de créer et pérenniser des Institutions autre que traditionnelles.

Le mécanisme de gestion des plaintes proposée par le projet comprend :

Etape 1 : L'enregistrement de la plainte ou du litige

Les plaintes seront enregistrées dans le système de communication du Projet. Le dispositif de griefs est intégré au système de suivi et les plaintes reçues seront catégorisées et comptabilisées par le coordonnateur du comité de gestion des plaintes.

Le mode de dépôt des plaintes est une combinaison de différentes approches :

- les PA font appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté locale (leurs leaders) ;
- leurs leaders transmettent les plaintes auprès des ONG locales (médiateurs indépendants) qui à leur tour :
- transmettent un Courrier formel au Comité Local de Concertation (CLC) ;
- Appel téléphonique au projet ou au niveau des points focaux ;
- Envoi d'un SMS au Comité Local de Concertation (CLC) ou aux responsables des sauvegardes environnementales et sociales du projet ou par adresse postale ;
- utilisation d'un numéro vert à établir au sein du Ministère de la santé publique ou des Réseaux sociaux en ligne ; si possible.

Communication aux Bénéficiaires :

Pour que les plaintes puissent être reçues, il est important que les bénéficiaires ou les PA soient informés de la possibilité de déposer une plainte. En d'autres termes, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de

recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

A cet effet, différentes méthodes sont possibles :

- Sensibilisation lors des émissions dans les radios locales ou des réunions avec les leaders communautaires. Autrement dit, Au cours de toutes les réunions de formation et de sensibilisation, les membres de la communauté PA des zones du projet et leurs voisins seront informés de l'existence de tels dispositifs de recours et de la possibilité de l'utiliser. Ils auront ainsi la possibilité, à tout moment, d'exprimer leurs préoccupations concernant la mise en œuvre, sous tous ses aspects y compris le ciblage, l'inscription et le paiement des bénéficiaires.
- L'installation d'une boîte d'expression des griefs dans un emplacement public et visible sur chaque emplacement bénéficiaire et dans les bureaux des ONG est souhaitée ;
- La diffusion d'un numéro de téléphone à travers lequel chacun pourra exprimer sa plainte ;
- Banderoles, affiches et autre moyen de communication de groupe directe seront utilisés pour les réunions préliminaires ;
- Sensibilisation des ONG locales de promotion des droits des PA intervenant dans la zone.

Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer une plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné leur seront indiqués.

Etape 2 : Tri et traitement

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte. Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) maîtrisant les questions sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) ou le spécialiste en communication, en collaboration avec le Coordonnateur, qui les transmettront ensuite au service concerné pour traitement. Il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues ; que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes. Un registre de dépôt des plaintes sera déposé au niveau des Chefferies traditionnelles, de la mairie de la localité, etc. (Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes en annexe).

Un accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

Etape 3 : Vérification et action

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur sont sous la responsabilité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) maîtrisant les questions sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) ou Spécialiste en communication. Les délais ne devraient pas dépasser dix (10) jours.

A) Mécanisme de résolution amiable

le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) maîtrisant les questions sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et le spécialiste en communication assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. Le cas échéant, il est fait recours au Coordonnateur du projet. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice.

B) Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc.) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

C) Analyse et synthèse des réclamations

Afin d'améliorer davantage ce processus, le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) maîtrisant les questions sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) ou le spécialiste en communication se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé et comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leur auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social du Projet.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Comité de gestion se réunira et adoptera l'une des 4 lignes de conduite suivantes

- 1) mettre fin à l'examen de la plainte ;
- 2) garder la plainte à l'étude et attendre d'autres informations complémentaires. Dans ce cas, les informations supplémentaires seront demandées afin que le comité puisse statuer sur la plainte ;
- 3) garder la situation à l'étude et demander à une personne mandatée de vérifier la plainte et rendre compte au comité qui statuera sur la conduite à suivre ;
- 4) entreprendre une discussion publique au sujet de la plainte avec la communauté ;

Il faut toutefois noter que lorsque le requérant n'obtient pas de suite à sa plainte après 4 semaines, il peut saisir directement le gouvernement ou le coordonnateur national du projet.

- Directeur de projet (personnel international)

Coordonnateur national

Au cas où les plaignants ne sont pas satisfaits des conclusions du Comité local de gestion des conflits, ils peuvent porter leurs plaintes au niveau du Tribunal par l'appui du représentant des ONG locales de promotion des droits pygmées intervenant dans la zone.

Références bibliographiques

- BAHUCHET Serge, *L'invention des pygmées*, in Cahiers d'Etudes Africaines, 129, XXXIII-1, Paris, 1993, pp. 153-181.
- BAHUCHET Serge, *Les pygmées d'aujourd'hui en Afrique Centrale*, Journal des Africanistes, tome 61, Fascicule 1, Paris, CNRS et Centre National des Lettres, 1991, pp.5-35.
- BAHUCHET Serge, *Les pygmées changent leur mode de vie*, Vivant Univers, n°396, bimestriel, novembre-décembre 1991, pp.2-13.
- BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les pygmées d'Afrique Centrale*, in *Pygmées de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique*, pp. 171-175.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *La dynamique des habitus sexués : femmes pygmées, sédentarisation et émancipation*, in *La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun*, CODESRIA-KARTHALA, Paris, 2000, pp.175-196.
- BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.
- BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple pygmée : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28^{ème} session ordinaire, Banjul, 2005.
- COOPI (RCA) et Département d'anthropologie de l'Université de Bangui, Cours d'anthropologie sur la Culture Aka (Actes de colloques, Projet de Renforcement des actions de lutte contre la discrimination de la minorité Pygmée Aka en RCA et valorisation de son identité socioculturelle), Bangui, du 11 mai au 22 juin 2006, 37 pages
- ERE Développement, *Suivi du plan pour les peuples autochtones vulnérables : Etudes de base*, SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.
- FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasyuva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- FRITZ (Jean-Claude) ; Introduction générale au livre sur La Nouvelle question indigène. Peuples autochtones et ordre mondial, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 11-22.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (pygmées) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les pygmées refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- Ira F. SALKIN (2001) Review of Health Impacts from Microbiological hazards in Health-care Wastes. OMS
- La circoncision chez les Pygmées du Gabon ! 28 juin 2007, in <http://www.canalblog.com/cf/fe/tb/?bid=309424&pid=5448732>
- La Constitution de la République Gabonaise, Edition Spéciale Educative.
- Lawson Antoine, « *Les Pygmées, enfin des citoyens à part entière* » in Journal chrétien du mercredi 10 octobre 2007.L'article complet sur <http://www.spcm.org/Journal/spip.php?breve2086> .
- Mbaye Mbengue FAYE, cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), du PSES, rapport final, juin 2007

- METRAL Nicole, *Les pygmées risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- Ministère du Plan, de l'Economie et de la Coopération Internationale, ICASEES, Suivi de la situation des femmes et des enfants, RCA-MICS3, Rapport final, Bangui, janvier 2009, 297 P.
- RAINFOREST FOUNDATIONS, Rapport sur la situation des Peuples autochtones des forêts de la RCA, Janvier 2009, 41 P.
- Ministère du Plan, de l'Economie et de la Coopération Internationale, ICASEES, Synthèse du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2003 (RGPH03), Bangui, juin 2003.
- MASP/DGSPP (2002) Plan Stratégique du Programme Elargi de Vaccination – RCA 2003-2007.
- NDOLOMBAYE Josué Rapport final PPA, 2012.
- RCA/MSSP (2001) Analyse de la situation du système sanitaire de santé et du paludisme en RCA.
- SITAMON -Jérôme, Les BA'AKA DE LA RESERVE spéciale de Dzanga-Sangha : Situation actuelle (Démographie, contraintes, recommandations, Rapport de Consultation, Avril 2006.

Annexe

Annexe 1 : Termes de référence pour le recrutement de consultant pour la réalisation d'un plan en faveur des Populations autochtones (PPA) dans le cadre du Projet SENI

I. CONTEXTE

Le Gouvernement en accord avec la Banque mondiale a décidé d'une nouvelle opération pour le secteur de la santé en Centrafrique en recourant toujours à la stratégie du financement basé sur la performance (FBP) sera maintenue pour la mise en œuvre de l'opération. La zone retenue pour cette opération du projet SENI est la même que celle du projet PASS même si une extension à des districts relevant des régions sanitaires actuellement couvertes est à envisager.

S'agissant d'une nouvelle opération dont le financement sera assuré par la Banque mondiale, l'actualisation du plan d'action pour le peuple autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 est une obligation afin d'adapter ces deux documents au contexte actuel même si peu de changement est noté. C'est dans ce cadre l'actualisation de ces deux documents.

I. Objectifs de la mission des consultants

De manière générale, il est attendu du consultant la révision du PPA afin que le document reflète une situation plus actuelle des considérations sociales dans la zone du projet.

Plus spécifiquement, la mission du consultant consistera à :

actualiser le plan d'action pour le peuple autochtone (PPA) du PASS élaboré en 2012 afin de l'adapter au contexte actuel même si peu de changement est noté ;

faire à cet effet, un examen du cadre légal des Peuples Autochtones en Centrafrique.

Cet examen devra porter sur l'évaluation des droits et du statut légal des groupes autochtones dans le dispositif juridique national (constitution, lois, règlements, actes administratifs, etc.) et l'examen des capacités des peuples autochtones (pygmées) à avoir accès et à utiliser le système légal pour défendre leurs intérêts. Une attention particulière devra être accordée à aux modes d'accès des peuples autochtones au système de santé ;

indiquer clairement les mécanismes de consultation qu'il compte utiliser, et les procédures de restitution de l'information aux communautés (Cadre consultatif et participatif).

La préparation d'un plan d'action pour les peuples autochtones ne peut avoir d'impact sur la réduction de la pauvreté qui sévit parmi eux que si ce plan est préparé d'une façon participative réelle. Il est attendu que le plan d'action comprenne des sous projets ou des actions spécifiquement adaptés pour répondre à leurs besoins réels. Le mécanisme participatif lié à ces sous projets ou activités devra permettre aux peuples autochtones de la zone de réalisation du projet de :

exprimer leurs vues et de participer à la décision sur la mise en œuvre du projet SENI en tenant compte de l'inclusion des représentants des deux sexes ;

atténuer les impacts négatifs qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre du projet ; et

s'assurer que les bénéfices qui ont été prévus sont culturellement appropriés.

faire une analyse sociale des Peuples Autochtones :

L'analyse sociale des peuples autochtones va porter sur une revue documentaire et sur des enquêtes de terrain. Cette analyse va porter sur les données générales sur les peuples pygmées (répartition géographique, démographie, éducation, santé, etc.). L'objectif est d'identifier de manière aussi précise que possible les effectifs et la localisation de ces populations. Pour la localisation, on entend à la fois les présences permanentes et sédentaires, que les séjours temporaires ou saisonniers dans l'aire d'occupation des constructions et des centres de formation, s'ils ont trait à des formes d'utilisation économique, sociale ou culturelle.

L'inventaire pourra s'appuyer sur les statistiques des localités et les témoignages des autorités administratives, des espaces qu'ils ont l'habitude d'implanter leurs campements, leur structure sociale et politique et sources de revenus, l'importance des ressources forestières (sociale, économique, alimentaire, habitat, etc.), les dynamiques sociales entre les peuples pygmées et les autres groupes ethniques et les rapports de force qui les lient), l'impact de la dégradation de l'environnement naturel des peuples pygmées (la forêt) sur leur modes de vies et d'alimentation ; leur état sanitaire ; leur mode de soins, les principales pathologies, les rapports de genre au sein des campements, y compris les principales sources de revenus des hommes et des femmes, les impacts négatifs ou positifs potentiels que le projet pourrait avoir sur eux dans leur situation présente.

Une série de consultations publiques avec les parties prenantes y compris les responsables des projets financés par des PTF dans la zone du projet, les autorités administratives et coutumières locales, les autorités sanitaires locales, les groupements professionnels, les ONG et les populations voisines non pygmées devront être organisées par le consultant. Le rapport final du PPA, doit impérativement faire l'objet d'une consultation publique avec la participation des parties prenantes, bénéficiaires, la société civile, l'administration locale et le ministère en charge de la Santé Publique. Le projet final du PPA doit faire l'objet d'un atelier national de validation, qui va inclure les représentants des populations autochtones. Les résultats de la consultation/validation national doivent être inclus dans le PPA final ainsi que le PV de la consultation ou photos.

Dispositif organisationnel de mise en œuvre

Le consultant devra faire une évaluation (i) des compétences du personnel des institutions et agences gouvernementales (politiques et administratives, sanitaires) pour interagir avec les peuples pygmées ; et (ii) proposer un dispositif organisationnel pratique pour la mise en œuvre du plan de développement des peuples pygmées.

Suivi et évaluation

Le consultant fera des propositions de (i) méthodes pour des systèmes d'évaluation conjointe pour faciliter une vision partagée sur les évolutions existantes et souhaitables et s'assurer que les points de vue des peuples autochtones concernés sont pleinement pris en compte ; (ii) Donner des indicateurs permettant de suivre et de mesurer les changements, régulièrement ; préciser les responsabilités pour assurer le suivi-évaluation.

Méthodologie

Le PPA sera élaboré sur la base de consultation communautaire et de manière participative avec les intéressés. Sa version définitive sera issue des ateliers participatifs de restitution et de validation.

Les principales méthodes utilisées pour la collecte des informations seront :

la revue documentaire ;

le focus group avec les catégories de populations autochtones ;

les entretiens avec les autorités administratives locales et les responsables des ONG, des confessions religieuses, etc.

II. PRODUITS ATTENDUS

Le principal produit attendu est un rapport sous forme de Plan d'Action pour les Peuples Autochtone conforme aux procédures de la Banque mondiale.

III. CONTENU DU RAPPORT

Le Plan des Peuples Autochtones doit comporter les mesures concrètes pour faire en sorte que les activités et les retombés du projet bénéficient également aux peuples autochtones dans la zone du projet, et incluant un plan de participation pour assurer leur implication effective dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le PPA devrait au moins contenir les éléments suivants :

1. Description du projet

2. Justification du Plan de Planification des Populations Autochtones
3. Objectifs et méthodologie de l'étude. Le PPA sera élaboré sur la base de consultation communautaire et de manière participative avec les intéressés. Sa version définitive sera issue des ateliers participatifs de restitution et de validation.
4. Informations sur les Populations Autochtones
5. Le résumé des consultations avec les Peuples Autochtones
6. Faire un état des lieux des institutions qui travaillent avec les Populations Autochtones
6. Cadre institutionnel et légal de coordination et d'évaluation des droits des Populations Autochtones en République Centrafricaine et Analyse Sociale
7. Evaluation des impacts du projet sur les Populations Autochtones et mesure d'atténuation
8. Plan d'actions
9. Budget
10. Dispositif organisationnel de mise en œuvre
11. Suivi et évaluation
12. Annexes mentionneront entre autres leur localisation, leur nombre, les divers procès-verbaux effectués.

IV. DUREE DE LA MISSION

La mission, qui prend effet à compter de la date de notification du contrat, couvrira une période de 10 semaines calendaires comprenant la préparation, la rédaction et la soumission des rapports d'étapes, des documents provisoires et finaux, ainsi que la tenue des ateliers de validation.

VI. CALENDRIER DE REMISE DES RAPPORTS

La mission des Consultants est d'une période de 40 jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat. Une version provisoire du rapport du PPA avec les annexes sera fournie en dix (10) exemplaires en version papier et en version électronique cinq (5) semaines après le démarrage des prestations. Elle devra être soumise au préalable au client pour revue selon la procédure nationale et commentaires. Cette version fera l'objet d'un Avis de Publication pour consultation dans un journal local pendant dix (10) jours afin de permettre ainsi à tous ceux qui le souhaitent de venir la consulter et d'émettre des éventuels avis. Une séance de travail (atelier) sera organisée entre le consultant et la commission mise en place par les responsables du Projet SENI.

La version revue sera transmise à la Banque mondiale pour commentaires au cours de la 8^{ème} semaine après le démarrage des prestations.

Le Consultant aura après cela une (1) semaine pour réintégrer les commentaires et suggestions de la Banque mondiale.

La version finale du PPA devra être disponible au cours de la 9^{ème} semaine en version papier en dix (10) exemplaires et en version électronique après une prise en compte effective des observations. Le Consultant produira les rapports provisoire et final en version papier et en version électronique en format Word. La version finale comportera un sommaire exécutif en Anglais et un autre en français.

Les rapports une fois approuvés feront l'objet d'un avis d'information dans un journal à une portée nationale ou dans le journal officiel du pays. Les documents seront disséminés aux seins des administrations locales dans les zones concernées du projet, par l'unité du projet. Il sera également publié dans les sites de la Banque mondiale.

VII. PROFIL DU CONSULTANT

La présente mission sera réalisée par un Sociologue.

- i) Le consultant sociologue devra :

- avoir une qualification de base en sociologie (BAC+5) ; de formation; en socio-économie ou en anthropologie. justifier d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de la recherche et de la consultation communautaire, de l'élaboration des cadres de développement des populations autochtones pour le compte des projets similaires. Il devra impérativement avoir dirigé au moins trois (3) missions d'élaboration des PPA dans l'organisation et le suivi d'enquêtes socio-économique.
- disposer de bonnes connaissances relatives à la structure et au fonctionnement du gouvernement et des institutions de la République gabonaise, au code forestier et à la gestion durable des ressources naturelles, mais surtout de la problématique de développement des pygmées et s'être familiarisé avec la Politique Opérationnelle OP/BP 4.10 « Peuples autochtones » de la Banque mondiale.

VIII. INTERFACE

Les Consultants seront en contact avec l'Unité de Gestion du Projet PASS. Ces structures mettront à la disposition des Consultants les documents utiles et apporteront leur concours pour lui assurer les contacts nécessaires auprès des divers acteurs concernés par la réalisation de l'étude.

IX. DOCUMENTS A CONSULTER

Voici une liste non exhaustive de documents à consulter :

- Textes législatifs nationaux ;
- Directives de la Banque mondiale ;
- Divers rapports sur les peuples autochtones en RCA ;
- Document de projets ayant rapport avec les peuples autochtones concernés par le PASS et le projet SENI ;
- Documents de recherche sur les peuples autochtones.

Annexe 2 : Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, *Indigenous Peoples*, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations

autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter-générationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.
3. Identification. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».
4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que :
- a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8); nt que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des ;
 - b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A);
 - c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de populations autochtones affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);
 - d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et
 - e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).
7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre soit conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.
10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur :

- a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
 - b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptée aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ; et
 - c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.
11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :
- a) les conclusions de l'évaluation sociale ;
 - b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;
 - c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
 - d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet ; et
 - e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien.

Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation

de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet.

Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. **Cadre de planification en faveur des populations autochtones.** Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre des programmes d'investissements annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.
14. **La préparation des PPA de programmes et de sous projets.** Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en œuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents. Le présent PPA a fait l'objet d'une restitution au niveau de tous les six villages des communautés Aka visités et la version résumée du PPA sera mise à leur disposition en langue Aka et Sango.

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière :
 - a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie ;

- b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal ;
 - c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources ; et
 - d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.
17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.
18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

19. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones.

Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

20. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d’empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l’utilisation ou l’occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l’importance de ces droits de propriété, d’occupation ou d’usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d’imposer aux populations autochtones une restriction d’accès aux zones avant l’exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes : a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d’usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n’autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d’usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

21. Dans le cas d’un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l’utilisation ou l’occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l’emprunteur s’assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d’un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l’exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L’emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum,

Notes

- 1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l’Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).
- 2 Le terme « Banque » englobe la BIRD et l’IDA ; le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l’IDA, les garanties de la BIRD et de l’IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l’appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l’OP 8.60, Prêts à l’appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme « emprunteur » désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d’un don ou crédit de l’IDA, le garant d’un prêt de la BIRD ou l’organisme chargé de l’exécution du projet, si cet organisme n’est pas l’emprunteur.
- 3 Cette politique s’applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.
- 4 Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu’il faut lancer un processus de décision collective culturellement

- adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).
- 5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si « les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé », voir le paragraphe 11.
 - 6 La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.
 - 7 Par « ancrage collectif » on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.
 - 8 Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive : a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.
 - 9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque*. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).
 - 10 Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).
 - 11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.
 - 12 Dans le cas des zones où coexistent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.
 - 13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

- 14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en œuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).
- 15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.
- 16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).
- 17 Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources.
- 18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.
- 19 Voir la PO/PB 4.20, *Genre et développement*.

Annexes 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelle de.....

Commune de

Ville de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : photos supplémentaires des entretiens



Annexe 5 : Liste des personnes consultées